

(G) -> APC.

→ Affaire 04/05/09
ddc démantèle *
compteneur



*mes
l'sage*

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
Bureau des Procédures d'Utilité Publique
Section des Installations Classées

PREFECTURE DU NORD
Secrétariat général
Direction des politiques publiques
Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

1

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Communes de RENESCURE (59), CLAIRMARAIS, QUIESTEDE et ECQUES (62)

S.A.S. BONDUELLE CONSERVE INTERNATIONAL

Arrêté interpréfectoral complémentaire modifiant le tableau de classement des activités repris dans l'arrêté interpréfectoral du 7 avril 2008 réglementant le fonctionnement de la SAS BONDUELLE implantée sur le territoire des communes de RENESCURE (59), CLAIRMARAIS, QUIESTEDE et ECQUES (62),

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LE PREFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement ;

Vu les différentes décisions administratives autorisant la société BONDUELLE SAS, devenue S.A.S. BONDUELLE CONSERVE INTERNATIONAL à exploiter une conserverie et des légumes surgelés à RENESCURE (59) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 7 avril 2008 accordant à la S.A.S. BONDUELLE CONSERVE INTERNATIONAL l'autorisation de poursuivre son exploitation sur les territoires des communes de RENESCURE (59), CLAIRMARAIS, QUIESTEDE et ECQUES (62) et notamment l'article 1.2.1 ;

Vu la lettre du 4 mai 2009 adressée à Monsieur le Préfet du département du Nord et transmise à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 18 mai 2009, par laquelle le Directeur de la S.A.S. BONDUELLE CONSERVE INTERNATIONAL à RENESCURE déclare la mise hors service du tunnel du surgélation SS1, activité soumise à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 1136-B-b : Emploi ou stockage d'ammoniac en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 150 kg mais inférieur à 200 tonnes ;

Vu le tableau de classement repris à l'article 1.2.1 de l'arrêté interpréfectoral du 7 avril 2008 susvisé ;

.../...

Vu l'article 9.3.2 de l'arrêté interpréfectoral d'autorisation du 7 avril 2008 prescrivant le confinement de la bouteille SS1 et la réalisation d'une étude visant le transfert du contenu des bouteilles MP et BP de l'installation de compression à l'ammoniac dans la bouteille BP de l'installation SS1 ;

Vu le rapport du 15 avril 2010 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 juin 2010 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Pas-de-Calais lors de sa séance du 1^{er} juillet 2010 ;

Sur la proposition de Messieurs les secrétaires généraux de la préfecture du Nord et du Pas-de-Calais ;

ARRENT

Article 1^{er} : Modification de l'article 1.2.1. de l'arrêté interpréfectoral d'autorisation du 7 avril 2008

Les lignes associées aux rubriques 1136-B-b et 2920-1-a dans le tableau repris à l'article 1.2.1 de l'arrêté interpréfectoral d'autorisation du 7 avril 2008 sont remplacées :

Rubrique	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1136-B-b	A	Ammoniac (emploi ou stockage en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 2 tonnes)	<ul style="list-style-type: none">- 2 tunnels (SBL) : 16t- chambres froides 83 et 96 : 9,624t- chambre froide 73 et conditionnement : 4,5t TOTAL 30,1t
2920-1-1	A	Réfrigération ou compression de fluides inflammables ou toxiques (installation de) fonctionnant à des pressions supérieures à 10000 Pa	<ul style="list-style-type: none">- Chambres froides 83 et 96 : 1,005MW (3 compresseurs)- Chambre froide 73 et conditionnement : 0,313MW (2 compresseurs)- Tunnels SBL : 1,541 MW (5 compresseurs) TOTAL 2,859 MW

Article 2 : Abrogation des prescriptions de l'article 9.3.2 de l'arrêté interpréfectoral d'autorisation du 7 avril 2008

Les prescriptions de l'article 9.3.2 du 7 avril 2008 sont abrogées du fait du démontage des installations de réfrigération SS1 dont les quantités d'ammoniac ont été évacuées hors du site de l'usine de RENESCURE et reprises par une société spécialisée.

.../...

Article 3 : Voies et Délais de Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son affichage.

Article 4 : Décision et Notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE et Monsieur le sous-préfet de SAINT-OMER sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Messieurs les maires de RENESCURE (59), CLAIRMARAIIS (62), QUIESTEDE (62) et ECQUES (62),
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de RENESCURE (59), CLAIRMARAIIS (62), QUIESTEDE (62) et ECQUES (62), et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,

Fait à ARRAS, le 23 DEC. 2010

Le préfet,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Raymond LE DEUN

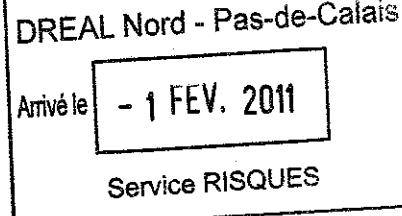


Fait à LILLE, le 23 DEC. 2010

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général adjoint

Ives de Roquefeuil





Transmis à M. Le Chef
du G.S. de : **LH**.
pour
Douai, le
P/Le Directeur

